

Une baisse du taux technique n'est pas encore un assainissement

Pascal Wyss, Senior Consultant

Expert agréé en matière de prévoyance professionnelle

Lausanne, 16 mai 2018

Agenda

1. **Sécurité**
2. **Tâches du conseil de fondation**
3. **Mesures d'assainissement: taux technique et stratégie de placement**
4. **Conclusion**

Sécurité – De quoi s’agit-il?

La sécurité se traduit par un état sans risques non acceptables

(Cette définition est aussi bien valable du point de vue de l’individu que du système et des choses)

- **Risque acceptable**
 - Différences subjectives
 - Différences objectives
- **La sécurité est un état relatif**
dépend de développements / changements qui peuvent être influencés ou non
- **La sécurité en tant qu’ensemble de prescriptions**
il en résulte des liens conflictuels entre
 - Liberté
 - Responsabilité
 - Sécurité (objective et subjective)

Sécurité

Nombreuses réglementations relatives à la sécurité

- **Directives (non-exhaustif)**

Const.⁽¹²⁾ CO⁽³⁷⁾ CC⁽¹⁸⁾ LP⁽¹⁵⁾ LPP⁽²²⁾ LFLP⁽²⁾ OPP1-3⁽¹⁰⁾

Circulaire FINMA 08/7 – Outsourcing de données bancaires

DTA Directives techniques pour les experts LPP (déclarées contraignantes)

CHS PP: Directives



application obligatoire

- **Normes techniques (non-exhaustif)**

ISO 27000ss: Standard relatif à la sécurité IT

ISAE 3000ss: Standard relatif à la documentation / contrôle des processus

SIA 465: Standard sur la sécurité des ouvrages et des installations

ISO 12100: Sécurité des machines –Appréciation et diminution des risques

DTA 1ss: Directives techniques pour les experts LPP



en principe facultatif

Comment le conseil de fondation crée-t-il de la sécurité?



Le conseil de fondation crée de la sécurité

- par son activité opérationnelle
- par la prise de responsabilité envers les destinataires

Tâches principales

- **Administration, direction et surveillance de la fondation**
(y compris accompagnement ou pilotage des placements)
- **Service aux destinataires**
(information sur l'organisation, l'activité et les placements)
- **Représentation de la fondation vis-à-vis de l'extérieur**

Délégation des tâches

Le conseil de fondation prend ses décisions régulièrement avec l'aide de spécialistes. Il reste toutefois (formellement) responsable.

Pour des tâches qui sont transmissibles au sens de la loi, il peut limiter sa responsabilité au choix, à l'instruction et au contrôle rigoureux des mandataires.

Concernant le choix de prestataires de service, l'existence d'un certificat ISAE 3402 est un critère de qualité. Ceci réduit les risques de responsabilité du conseil de fondation.

Choix

La formation, l'expérience et la bonne réputation des prestataires doivent être attestées afin d'assurer une activité irréprochable (intégrité et loyauté).

Instruction

Les tâches et compétences doivent être consignées par écrit dans un cahier des tâches, respectivement dans la description du mandat.

Contrôle

Détermination de l'étendue et de l'intensité du contrôle en fonction du professionnalisme et de l'intégrité des mandataires.

Aspects de gouvernance dans la LPP

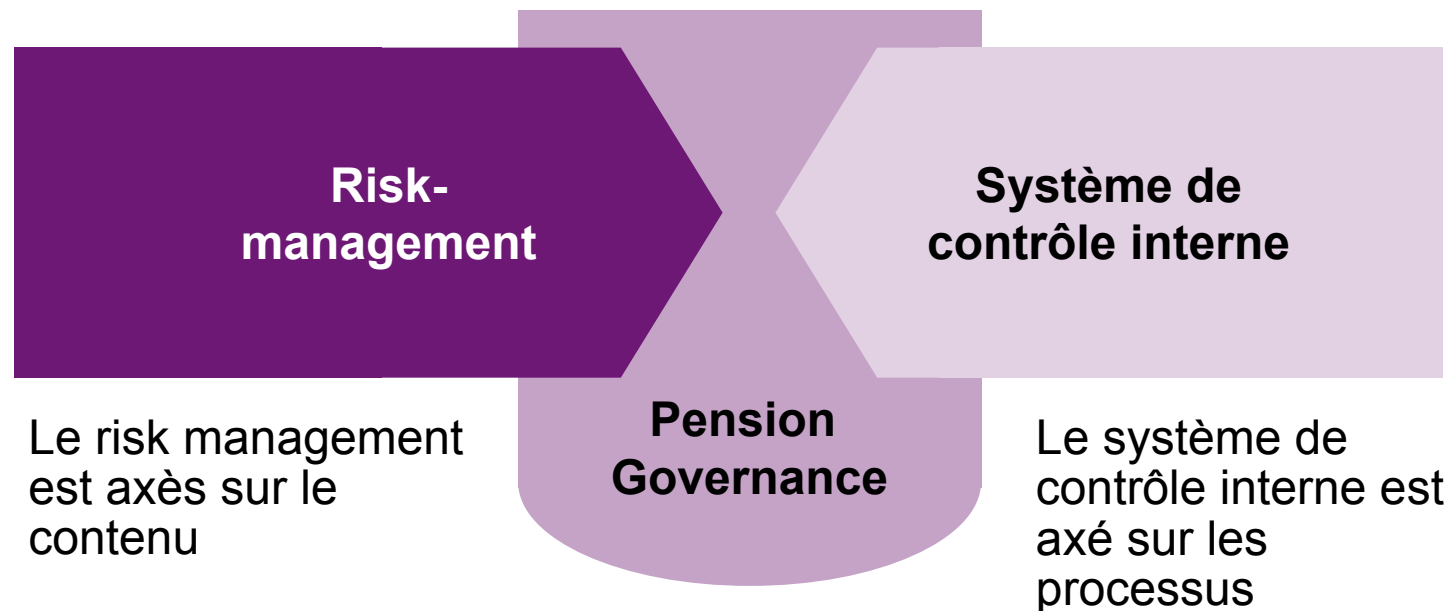
Gestion des risques	Tâches du conseil de fondation: (Art. 51a al. 1 LPP)	
	• assure la direction générale	
	• veille à l'exécution des tâches légales	
	• détermine les objectifs et principes stratégiques ainsi que les moyens permettant de les mettre en oeuvre	
	• définit l'organisation de l'institution de prévoyance	
	• veille à la stabilité financière de l'institution de prévoyance	
	• surveille la gestion	
	Tâches intransmissibles et inaliénables: (Art. 51a al. 2 LPP)	
	• définir le système de financement	
	• définir les objectifs en matière de prestations, les plans de prévoyance et les principes relatifs à l'affectation des fonds libres	
• édicter et modifier les règlements	de l'employeur	
• approuver les comptes annuels		
• définir le taux d'intérêt technique et les autres bases techniques	l'organe de révision	
• définir l'organisation de l'institution de prévoyance	l'institution de	
• organiser la comptabilité		
• garantir l'information des assurés	l'exécution du	
• contrôler périodiquement la concordance à moyen et à long termes entre la fortune placée et les engagements		
	Système de contrôle interne	

Pension Governance

→ Gestion globale des risques



- Analyse et évaluation des risques et tâches de gestion
- La combinaison de la gestion des risques (risk management) et du système de contrôle satisfait aux exigences des caisses de pensions et des autorités de surveillance



Les principes de gouvernance créent de la sécurité



Gouvernance

- Les principes de bonne gouvernance d'entreprise (corporate governance) comprennent la répartition des tâches et la structure de l'organe suprême.
- Comprend les mesures pour la mise en place, la surveillance et la conduite de toutes les activités opérationnelles de tous les intervenants.

Objectif

- Protection accrue des bénéficiaires par une transparence plus élevée des processus de décision
- Mécanismes de gestion et de contrôle renforcés par des contrôles externes et par une évaluation interne des risques (comme dans les règles ORSA)

Résultat

- La gouvernance comprend des éléments stratégiques, des aspects financiers ainsi que des processus opératifs
- La gouvernance a pour objectif de reconnaître de façon précoce les risques potentiels dans les différents domaines
- La gouvernance fait partie de la gestion du risque et est mis en œuvre au travers de processus.

Art. 65 LPP Principe

- 1 Les institutions de prévoyance doivent offrir en tout temps la garantie qu'elles peuvent remplir leurs engagements.
- 2 Elles règlent leur système de cotisations et leur financement de telle manière que les prestations prévues par la présente loi puissent être fournies dès qu'elles sont exigibles. A cet égard, elles ne peuvent se fonder que sur l'effectif des assurés et des rentiers à une date donnée (bilan en caisse fermée). Les art. 72a à 72g sont réservés.
- 2bis La fortune de prévoyance de l'institution couvre la totalité de ses engagements (principe de capitalisation complète) (.....)



Art. 65d LPP Mesures en cas de découvert

- ¹ L'institution de prévoyance doit résorber elle-même le découvert. Le fonds de garantie n'intervient que lorsqu'elle est insolvable.
- ² Les mesures destinées à résorber un découvert doivent se fonder sur une base réglementaire et tenir compte de la situation particulière de l'institution de prévoyance, notamment des structures de sa fortune et de ses engagements, (...) structure et évolution probable de l'effectif (...). Ces mesures doivent être proportionnelles et adaptées au degré du découvert et s'inscrire dans un concept global équilibré. Elles doivent en outre être de nature à résorber le découvert dans un délai approprié.
- ³ Si d'autres mesures ne permettent pas d'atteindre cet objectif, l'institution de prévoyance peut décider d'appliquer, tant que dure le découvert:
 - a. le prélèvement auprès de l'employeur et des salariés de cotisations destinées à résorber le découvert. (...);
 - b. le prélèvement auprès des bénéficiaires de rente d'une contribution destinée à résorber le découvert. (...)

Mesures en cas de découvert

- Contrôle / Modification de la stratégie de placement
- Apport volontaire de l'employeur
- Libération d'une réserve de cotisations employeur
- Réserve de cotisations de l'employeur avec renonciation d'utilisation
- Réduction temporaire des prestations futures (par exemple, rémunération moindre ou nulle selon le principe d'imputation)
- Restriction du retrait anticipé pour l'encouragement à la propriété du logement
- Réduction de prestations expectatives
- Réduction du taux de conversion resp. baisse du taux technique
- Si les mesures ci-dessus ne permettent pas d'atteindre cet objectif, l'institution de prévoyance peut prélever des cotisations d'assainissement auprès de l'employeur et des assurés
- Si même le prélèvement de cotisations d'assainissement se révèle insuffisant, l'institution de prévoyance peut décider d'appliquer, tant que dure le découvert, mais au plus durant 5 ans, une rémunération inférieure au taux LPP minimum, celui-ci pouvant être réduit de 0,5 % au plus.

Exemple – Baisse du taux technique



- Caisse de rentiers avec un taux technique de 4%
- Fortune de 108 au départ
- Rente de 10 par année pendant 12 ans, paiement au 1^{er} janvier
- A des fins d'illustration, la mortalité n'est pas prise en compte

Année	1	2	3
Fortune avant le paiement de rente	108.00	99.96	85.46
Paiement de rente	- 10.00	-10.00	-10.00
Fortune après le paiement de rente	98.00	89.96	75.46
Fortune à la fin de l'année*	99.96	85.46	77.73

*rendement inclu

Exemple – Baisse du taux technique

Comme il s'agit d'une caisse de rentiers, le conseil de fondation examine une baisse du taux technique de 4% à 2% resp. 0%

Taux technique	4%	2%	0%
Fortune	108.00	108.00	108.00
Engagements	97.60	107.90	120.00
Degré de couverture	111%	100%	90%

Le degré de couverture de 90% montre, que la fortune ne suffit pas à payer les rentes. Est-ce que les rentes, resp. les rentes expectatives doivent être réduites?

Exemple – Baisse du taux technique



Comme il s'agit d'une caisse de rentiers, le conseil de fondation examine une baisse du taux technique de 4% à 2% resp. 0%

Taux technique	4%	2%	0%
Fortune	108.00	108.00	108.00
Engagements	97.60	107.90	120.00
Degré de couverture	111%	100%	90%

Année avec taux technique 0%	10	11	12
Fortune avant le paiement de rente	30.79	19.96	10.01
Engagements	30.00	20.00	10.00
paiement de rente	- 10.00	-10.00	-10.00
Fortune après le paiement de rente	20.79	9.96	0
Fortune à la fin de l'année	19.96	10.01	0

Le degré de couverture de 90% montre, que la fortune ne suffit pas à payer les rentes. Est-ce que les rentes, resp. les rentes expectatives doivent être réduites?

Exemple – Baisse du taux technique



Comme il s'agit d'une caisse de rentiers, le conseil de fondation examine une baisse du taux technique de 4% à 2% resp. 0%

Taux technique	4%	2%	0%
Fortune	108.00	108.00	108.00
Engagements	97.60	107.90	120.00
Degré de couverture	111%	100%	90%

Année avec taux technique 0%	10	11	12
Fortune avant le paiement de rente	30.79	19.96	10.01
Engagements	30.00	20.00	10.00
paie			
Année avec taux technique 2%	10	11	12
For Fortune avant le paiement de rente	30.79	19.96	10.01
For Engagements	29.42	19.80	10.00
paiement de rente	- 10.00	-10.00	-10.00
Fortune après le paiement de rente	20.79	9.96	0
Le c Fortune à la fin de l'année	19.96	10.00	0

rentes. Est-ce que les rentes, resp. les rentes expectatives doivent être réduites?

Exemple – Baisse du taux technique



Comme il s'agit d'une caisse de rentiers, le conseil de fondation examine une baisse du taux technique de 4% à 2% resp. 0%

Taux technique	4%	2%	0%
Fortune	108.00	108.00	108.00
Engagements	97.60	107.90	120.00
Degré de couverture	111%	100%	90%

Année avec taux technique 0%		10	11	12
Fortune avant le paiement de rente		30.79	19.96	10.01
Engagements		30.00	20.00	10.00
Année avec taux technique 2%		10	11	12
Fortune avant le paiement de rente		30.79	19.96	10.01
Fortune Engagements		29.42	19.80	10.00
Année avec taux technique 4%		10	11	12
Fortune avant le paiement de rente		30.79	19.96	10.01
Fortune Engagements		28.86	19.62	10.00
Le c paiement de rente		- 10.00	-10.00	-10.00
rentes. Fortune après le paiement de rente		20.79	9.96	0
Fortune à la fin de l'année		19.96	10.00	0

Exemple – Baisse du taux technique



Année (début)	Fortune	Engagements 4%	Degré de couverture 4%	Engagements 2%	Degré de couverture 2%	Engagements 0%	Degré de couverture 0%	Rendement des placement
1	108.00	97.60	111%	107.87	100%	120.00	90%	2.0%
2	99.96	91.11	110%	99.83	100%	110.00	91%	-5.0%
3	85.46	84.35	101%	91.62	93%	100.00	85%	3.0%
4	77.73	77.33	101%	83.25	93%	90.00	86%	8.0%
5	73.14	70.02	104%	74.72	98%	80.00	91%	6.0%
6	66.93	62.42	107%	66.01	101%	70.00	96%	-3.0%
7	55.22	54.52	101%	57.13	97%	60.00	92%	5.0%
8	47.49	46.30	103%	48.08	99%	50.00	95%	8.0%
9	40.48	37.75	107%	38.84	104%	40.00	101%	1.0%
10	30.79	28.86	107%	29.42	105%	30.00	103%	-4.0%
11	19.96	19.62	102%	19.80	101%	20.00	100%	0.5%
12	10.01	10.00	100%	10.00	100%	10.00	100%	1.0%

} Ø 2.0%

- L'évolution de la fortune est identique et indépendante du taux technique
- L'évolution des engagements (et du degré de couverture) se rapprochent au fil du temps

C'est le rendement et la stratégie de placement qui sont déterminants et pas la valorisation au bilan des engagements, mais.... (influence: rendement minimal, capacité de risque, échéance des engagements, etc.)

Stratégie de placement et assainissement TF 9C_752/2015 (1/2)



Contexte

- Fondation collective (fondée en 1994) offre un intérêt garanti de 5%. La crise financière a causé de grosses pertes. Le degré de couverture en 2001 était encore de 81%. Avec des investissements risqués (rendement attendu d'environ 15%), le conseil de fondation prévoyait d'assainir la fondation, mais le degré de couverture a continué de baisser (2002: 71%). En 2003, l'OFAS a ordonné la liquidation.
- Le Fonds de Garantie LPP a dû payer un peu moins de CHF 50 millions et a poursuivi le conseil de fondation, car la stratégie d'investissement était trop risquée.

Jugement

- 2015: Tribunal des assurances sociales du canton de Zurich a rejeté cette requête (Le règlement de placement permet une stratégie de placements active)
- 2016: Tribunal fédéral approuve la plainte contre le conseil de fondation (responsabilité au sens des art. 52 & 56a LPP)

Stratégie de placement et assainissement TF 9C_752/2015 (2/2)



Motifs de la décision du TF

La notion de capacité au risque est interprétée comme suit:

- Au moyen de la stratégie de placement, les fluctuations du marché doivent pouvoir être compensées.
- Les engagements en cours et futurs doivent pouvoir être satisfaits au travers des liquidités ou des actifs rapidement convertibles.
- Le benchmark et les chiffres-clés n'ont été ni contrôlés ni définis.
- La capacité de risque doit être jugée dans son ensemble.
- Les limites de placements selon l'OPP2 sont des limites maximales. Elles peuvent être appliquées uniquement à condition que les exigences de sécurité selon l'art. 71 LPP soient satisfaites.

Dilemme et approche

- La sécurité financière d'une caisse de pension est habituellement mesurée par le bilan. Les engagements du bilan sont également une estimation de l'avenir.
- Le futur peut certes être estimé, mais la qualité de l'estimation sera seulement jugée une fois les engagements remplis.

Objectif: La caisse de pension peut-elle payer toutes les prestations jusqu'au bout?

(càd. que tous les paiements futurs sont couverts par la fortune, le rendement ainsi que les apports)

1. Estimer l'avenir, afin de reconnaître les obstacles et de les contourner

- ✓ Simulation et comparaison de scénarios, discussion et décision des mesures appropriées (également des mesures d'assainissement)

2. Gestion avec des chiffres clés

- ✓ Contrôle annuel et analyse des écarts et de l'exactitude des chiffres clés

3. Améliorer continuellement la caisse de pension et assurer le paiement des prestations

- ✓ Gestion des risques et considération de manière globale



Prenez contact avec nous!

Pascal Wyss

Senior Consultant

Expert en assurances de pension avec diplôme fédéral

Tél. +41 43 284 34 78

Email pascal.wyss@slps.ch

Swiss Life Pension Services SA

la société de conseil de Swiss Life

General Guisan Quai 40

Case postale

8022 Zurich

Tél: 0800 00 25 25

pension.services@slps.ch

www.slps.ch

**Le partenaire solide et compétent
dans la mise en œuvre également**

L'avenir commence ici.